



Mairie de Noailhac
Tarn

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 081-218101962-20240430-30042024_02A-AR

S²LO

ARRÊTÉ

Réglementation temporaire de la circulation des piétons, des cyclistes, et tous véhicules de type deux roues motorisés sur Chemin Rural n°2 de la limite des parcelles G0155/G0168 à la VC10

30042024_02A

- Le Maire de la commune de Noailhac
- Vu la loi n°82 213 fu 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-3 à R 411-8,
- Considérant** le caractère dangereux constaté, suite à un éboulement d'une partie du Chemin Rural n°2 de la limite des parcelles G0155/G0168 à la VC10,
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une interdiction de circulation pour les piétons, cyclistes, et tous véhicules de type deux roues motorisés.

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, interdiction du cheminement piéton, de la circulation des cyclistes, et tous véhicules de type deux roues motorisés sur le Chemin Rural n°2 de la limite des parcelles G0155/G0168 à la VC10.

Article 2

Ce périmètre est interdit à toute circulation, seules les personnes habilitées et autorisées peuvent en franchir les limites.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune de Noailhac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Noailhac, le 30 avril 2024

Francis MATHIEU

Maire

